

PLU Arbois Modification de droit commun n°1

Margerie Bénédicte <bmargerie@jura.fr>

Ven 17/04/2020 15:32

À : Sarah VIONNET <s.vionnet@cc-aps.fr>

Cc : contact <contact@cc-aps.fr>

Bonjour,

Suite à votre demande d'avis concernant la modification de droit commun n°1 du PLU d'Arbois, je vous transmets les observations suivantes concernant l'article AUE11 (aspect extérieur) :

Les remarques suivantes ne concernent pas la phrase supprimée dans la modification mais l'article AUE11 en général :

- Les clôtures de couleur gris moyen sont les moins impactantes dans le paysage. Ce serait mieux de privilégier cette prescription à celle de « teinte sombre » qui peut être très visible si la densité de la grille est forte ou si la teinte est artificielle (exemple vert mousse).
- Il serait souhaitable de définir la notion de sobriété pour les clôtures (limitation du nombre de matériaux, de décrochements, autorisation de certains types de grille (mailles rectangulaires...))
- Il serait également souhaitable de définir le « mur plein » accompagnant les portails d'entrée. Est-ce qu'il s'agit uniquement des piliers, de murs le long desquels coulissent les portails, leur longueur ne devant pas dépasser dans ce cas celle du portail, ou de murs d'une plus grande longueur à définir en fonction du contexte ?

Concernant le secteur 3 AUE de la zone de L'Ethole pour lequel il est proposé de supprimer l'interdiction de mettre des clôtures :

- Ce secteur, situé au sud-ouest de la zone, est celui qui est en contact avec le secteur agricole et naturel largement ouvert s'achevant sur la ripisylve de la Cuisance. Constituant la frange de la zone d'activités où des objectifs de transparence paysagère sont clairement indiqués dans l'OAP, c'est le secteur qui a la plus grande sensibilité paysagère.
- Si les clôtures sont admises, elles devront être compatibles avec ce secteur ouvert et présenter un aspect homogène. Il faudrait donc définir des prescriptions :
 - sur la hauteur, qui pourrait par exemple être comprise entre 1.2 et 1.5 m pour éviter les décalages trop importants,
 - sur le type et la couleur du grillage comme indiqués précédemment pour l'article AUE11 en général,
 - sur la garantie de maintien des cônes de visibilité représentés sur l'OAP par les flèches (transparences à conserver), les clôtures latérales pouvant être partiellement doublées de plantations discontinues (bosquets discontinus d'arbustes, essences locales en mélange).
- Etant donné la sensibilité paysagère de ce secteur, il serait souhaitable d'interdire le stockage en extérieur ou de l'encadrer par des prescriptions afin de ne pas risquer de dégrader l'atout paysager du secteur.

Cordialement.

Bénédicte MARGERIE

Pôle d'Appui aux Territoires

Direction des Aides aux Territoires, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Mission Habitat et Urbanisme

☒ cid:ima
ge001.p
ng@01
D613F
C.7131
BE20

☒ 03 84 87 33 10
bmargerie@jura.fr

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

[www.jura.fr]www.jura.fr

Ce message (pièces jointes comprises) est protégé par des règles relatives au secret des correspondances; il peut en outre contenir des informations à caractère confidentiel; il est établi à destination exclusive de son destinataire. Toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) de ce message, ou des informations qu'il contient, doit être préalablement autorisée. Tout message électronique est susceptible d'altération et son intégrité ne peut être assurée. Le Conseil Départemental du Jura décline toute responsabilité au titre de ce message, s'il a été modifié ou falsifié. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci de le détruire immédiatement et d'avertir l'expéditeur de l'erreur de distribution et de la destruction du message. Toute opinion contenue dans ce message appartient à son auteur et n'engage pas la responsabilité de l'institution.